

AMENDEMENTS APPORTÉS PAR LE SÉNAT AU PROJET DE LOI CONFORTANT LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE

DÉTAIL DES ARTICLES MODIFIÉS

Concernant spécifiquement les cultes, le Sénat s'est orienté sur plusieurs lignes directrices :

- **dans la continuité des apports positifs de la commission des lois**, il a validé :
 - le principe d'une déclaration de cultualité en préfecture, assortie d'une possibilité de reconduction simplifiée (article 27)
 - la clarification du champ d'application des dispositions en excluant les associations pour lesquelles l'exercice du culte serait strictement accessoire, le culte étant défini à partir de la jurisprudence du Conseil d'État
 - La possibilité de détenir et d'administrer des immeubles acquis à titre gratuit (article 28) a été confirmée. L'exemption au droit de préemption urbain n'a toutefois pas été rétablie.
 - S'agissant des subventions publiques au culte, sur amendement du gouvernement, les subventions publiques pour mise en accessibilité pour personne à mobilité réduite ont été autorisées.
- **dans le cadre d'une surveillance accrue des cultes par les pouvoirs publics**, le Sénat a adopté :
 - Une extension du rôle du préfet dans la surveillance des projets de nouveaux lieux de culte :
 - soumission de tout projet de construction d'un édifice du culte, par une association à objet "mixte" relevant de la seule loi de 1901 ou par une association culturelle, à l'élaboration d'un plan de financement prévisionnel certifié par un commissaire aux comptes, transmis au représentant de l'État dans le département au plus tard lors du dépôt de la demande de permis de construire ou d'aménager
 - mise en place d'un avis simple du préfet en amont de la délivrance par les maires de permis

de construire ou d'aménager portant sur des constructions et installations destinées à servir à l'exercice d'un culte

- mécanisme d'information du préfet trois mois avant la conclusion de baux emphytéotiques administratifs par les collectivités territoriales en vue de l'affectation à une association culturelle d'un édifice du culte ouvert au public afin que le préfet puisse vérifier si l'association peut toujours être qualifiée d'association culturelle
- la dissolution des associations qui interdisent à des personnes de participer à une réunion à raison de leur couleur, leur origine ou leur appartenance ou non-appartenance à une ethnie ou une religion (article 8) s'applique aussi aux associations culturelles

L'article 35 sur la déclaration de financement et avantages provenant de l'étranger a été maintenu sans modification substantielle.

L'article 36 ter concerne l'interdiction des dons en espèces pour les associations exerçant le culte, le montant étant désormais à fixer en décret en Conseil d'État (minimum 150€). Le contrôle du financement des cultes s'étend par ailleurs à toutes modalités, telles que les cagnottes en ligne.

S'agissant de la police des cultes, l'article 39 a réintroduit dans l'article 35 de la loi de 1905 des sanctions particulières pour les ministres du culte qui seraient l'auteur de toute « provocation à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, ou à conduire une section du peuple à se prévaloir de son origine ou de sa religion pour s'exonérer du respect de la règle commune ».

L'article 44 concernant la fermeture administrative des lieux de culte a été transféré dans le Code de la sécurité intérieure, à l'article L. 227-1 A. La durée de la fermeture est de 2 mois mais la mesure n'est applicable que jusqu'au 31 décembre 2026.

S'agissant des mesures transitoires (article 45), l'amendement du gouvernement visant à laisser 18 mois au lieu de 12 aux associations pour s'adapter aux nouvelles dispositions qui seront précisées en décrets en Conseil d'État a été adopté.

Concernant l'Alsace-Moselle, les dispositions du présent projet de loi qui concernent l'Alsace-Moselle s'appliqueront de façon identique sur l'ensemble du territoire, sans remettre aucunement en question le régime concordataire.

S'agissant de la liberté d'association, le Sénat a apporté une clarification utile à l'article 6 concernant le contrat d'engagement républicain en exigeant que les associations engagées s'abstiennent de toute action portant atteinte à l'ordre public et en retirant la notion de "menace" qui pouvait être qualifiée préventivement à un trouble effectif.

En défenseur d'une liberté fondamentale, celle de la liberté d'enseignement et d'éducation, le Sénat a rétabli le système déclaratif de l'enseignement en famille en prévoyant néanmoins plus de moyens pour les contrôles. Il a par ailleurs permis au préfet de s'opposer à l'ouverture d'écoles hors contrat, dans des cas exceptionnels liés aux intérêts fondamentaux de la France.

Le Conseil national des évangéliques de France (CNEF) cherche en priorité à promouvoir l'identité et l'unité du protestantisme évangélique, et à encourager l'annonce de l'Évangile en France. Il représente plus de 70% des Églises évangéliques et 160 associations.

Conseil national des évangéliques de France

123 avenue du Maine 75014 PARIS

01 43 21 12 78 // contact@lecnef.org // www.lecnef.org